

Décret

du 3 septembre 2008

Entrée en vigueur :

.....

**relatif à l'octroi, pour la période 2008–2011,
des crédits d'engagement prévus par la loi
sur la promotion économique**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu l'article 25a al. 3 de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique;

Vu la convention-programme du 14 avril 2008 entre la Confédération suisse et l'Etat de Fribourg;

Vu le message du Conseil d'Etat du 10 juin 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

¹ Un crédit d'engagement de 23 100 000 francs est octroyé, pour la période 2008–2011, en vue du financement des contributions financières prévues par l'article 25a de la loi du 3 octobre 1996 sur la promotion économique.

² Sur ce crédit, 11 600 000 francs au moins sont affectés à l'octroi de prêts remboursables.

Art. 2

¹ Les contributions financières sont accordées selon les conditions prescrites par la loi sur la promotion économique.

² Elles sont portées aux budgets des années 2008 à 2011 de la Promotion économique.

Art. 3

Le Conseil d'Etat peut prolonger d'une année la période d'utilisation du crédit d'engagement.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.

² Le présent décret est soumis au referendum financier facultatif.

Le Président:

P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN